

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 214/1225/2016 DU 27.06./2016 PORTANT MISE EN PLACE DES PROCEDURES DE SUIVI DE LA QUALITE DE LA PRODUCTION DES STATISTIQUES OFFICIELLES AU BURUNDI

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la Loi n° 1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 27 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissement Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique ;

Vu le Décret n° 100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) ;

Vu le Décret n° 100/71 du 09 mars 2011 portant nomination du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le Décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du Visa statistique et de l'Avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance Ministerielle n°006/MPLS/du 11 octobre 2006 portant mise en place du Comité National d'Éthique pour la protection des êtres humains participant à la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu l'ordonnance Ministerielle n° 540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du Visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

ORDONNE :

Article 1 : Les dispositions de la présente ordonnance fixent les procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi en application des dispositions du décret n° 100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi, notamment en son article 4.

Article 2 : Les procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi concerne les Lignes directrices sur la qualité de production des statistiques et le Code de bonnes pratiques pour la gestion du système statistique, de l'environnement institutionnel et des processus statistiques dans le Système Statistique National (SSN).

Article 3 : Les Lignes directrices sur la qualité de production des statistiques sont déclinées en dix dimensions que sont (1) la pertinence, (2) l'exactitude, (3) la fiabilité, (4) la ponctualité, (5) l'actualité, (6) l'accessibilité, (7) la clarté, (8) la cohérence, (9) la comparabilité et (10) l'intelligibilité.

Article 4 : Le Code de bonnes pratiques pour la gestion du système statistique, de l'environnement institutionnel et des processus statistiques dans le SSN comporte vingt deux principes que sont (1) le mandat de coordination institutionnelle, (2) le mandat d'appui technique au CNIS, (3) le mandat de coordination technique du SSN, (4) le mandat de planification des activités statistiques, (5) le mandat de développement des capacités, (6) le mandat de gestion de l'efficacité, (7) la pertinence de l'information statistique, (8) le dialogue entre producteurs et fournisseurs de données, (9) l'accès aux bases de données, (10) l'accès aux microdonnées, (11) la gestion des normes, (12) l'indépendance professionnelle, (13) l'impartialité et l'objectivité, (14) la transparence, (15) le mandat pour la collecte des données, (16) la confidentialité et le secret statistique, (17) l'adéquation des ressources, (18) l'engagement sur la qualité, (19) la solidité des méthodes, (20) le coût/efficacité, (21) la rationalité de mise en œuvre des lignes directrices sur la qualité de la production statistique dans le SSN et (22) la gestion du fardeau des répondants.

Article 5 : La violation des dispositions de la présente ordonnance donne lieu aux sanctions prévues dans le Code Pénal notamment en matière de violation du respect de la vie privée, du secret professionnel et de la confidentialité des informations.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ISTEEBU est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à BUJUMBURA, le 27/06/2016

**LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA
BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN**



Ir Serges NDAYIRAGIJE.